

# Charte des Administrateurs des Sociétés d'Assurance Mutuelle

## 1. Respect de la réglementation et des statuts - qualité de sociétaire

L'Administrateur doit connaître et respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à sa fonction, ainsi que les règles propres à la Société d'Assurance Mutuelle résultant de ses statuts et, s'il y a lieu, du règlement intérieur.

A l'exception des administrateurs élus par les salariés, le mandat d'administrateur est subordonné à la qualité de sociétaire, à jour de ses cotisations.

Chaque administrateur s'engage à informer les autres membres du conseil d'administration, sans délai, de la perte de son statut de sociétaire et est réputé démissionnaire d'office si sa situation n'a pas été régularisée dans le délai de 3 mois.

## 2. Cumul des mandats (R. 322-55-5 du code des assurances) - limite d'âge (R. 322-55-3 du code des assurances)

Le nombre de mandats pouvant être exercés par un Administrateur est limité par la réglementation (voir à la suite de la Charte, les textes concernés ainsi qu'un tableau récapitulatif).

### • Avant l'élection

Le candidat au poste d'Administrateur est tenu d'informer le Conseil d'Administration des mandats d'Administrateur, de Membre du Conseil de Surveillance, de Directeur Général, de Membre du Directoire, de Directeur Général unique qu'il exerce dans d'autres Sociétés d'Assurance MUTUELLE, Unions de Sociétés d'Assurance Mutuelle, Sociétés de Réassurance Mutuelles, Sociétés de Groupe d'Assurance Mutuelles ou Sociétés Anonymes ayant leur siège sur le territoire français et ce aux fins de permettre au Conseil d'Administration de vérifier que le candidat, s'il venait à être élu, respecte les limitations de cumul telles que prévues par le droit français.

### • En cours de mandat

L'Administrateur informe le Conseil de sa nomination en qualité d'Administrateur, de Membre du Conseil de Surveillance, de Directeur Général, de Membre du Directoire, de Directeur Général unique au sein d'autres Sociétés d'Assurance Mutuelle, Unions de Sociétés d'Assurance Mutuelle, Sociétés de Réassurance Mutuelles, Sociétés de Groupe d'Assurance Mutuelle ou Sociétés Anonymes ayant leur siège sur le territoire français, dans un délai de 15 jours à compter de sa nomination.

- **Limite d'âge**

Le nombre d'administrateurs de 70 ans et plus ne peut être supérieur au tiers du conseil d'administration.

Toute élection en violation de cette disposition est nulle.

Lorsque la limitation du tiers vient à être dépassée en cours de mandats, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à effet immédiat.

### 3. Missions (R.322-53-1 et R.322-53-2 du code des assurances)

Les Administrateurs de Sociétés d'Assurance Mutuelles travaillent collégalement, au sein du Conseil, et ont notamment pour mission de :

- déterminer les orientations stratégiques de la Société d'Assurance Mutuelle et suivre leur mise en œuvre,
- suivre la bonne marche de la Société,
- déléguer et contrôler la gestion exercée par la Direction Générale.

### 4. Formation (R.322-55 du code des assurances et Recommandations de la FFSAM)

L'Administrateur s'informe sur les métiers et les spécificités de l'entreprise, ses enjeux et ses valeurs.

Il s'engage à bénéficier, en tant que de besoin, de formations organisées par l'entreprise et à demander à celle-ci, celles qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions et responsabilités mutualistes.

### 5. Implication et devoir d'expression

L'Administrateur doit consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires.

Il s'engage à assister avec assiduité aux réunions du Conseil et des Comités spécialisés dont il est Membre, ainsi qu'à participer activement à leurs travaux respectifs.

Il assiste également aux Assemblées Générales de la Société.

L'Administrateur s'engage, s'il estime que la décision éventuelle du Conseil d'Administration est contraire aux intérêts de la Société, à exprimer clairement son opposition.

En cas de désaccord, il veille à ce que celui-ci soit expressément consigné aux procès-verbaux des délibérations.

### 6. Respect de l'intérêt social

L'Administrateur doit agir en toute circonstance dans l'intérêt social de la Société d'Assurance Mutuelle et se considérer, quel que soit son mode de désignation, comme représentant de l'ensemble des sociétaires.

Il veille à préserver en toute circonstance son indépendance de jugement, de décision et d'expression.

## 7. Conflits d'intérêts et devoirs d'information (Article R.322-57 du code des assurances)

L'Administrateur s'assure que sa participation au Conseil n'est pas source pour lui ou la Société d'Assurance Mutuelle, de conflits d'intérêts, tant sur le plan personnel qu'en raison des intérêts professionnels qu'il représente.

L'Administrateur s'engage à informer le Conseil d'Administration, préalablement à sa signature, de toute convention devant être autorisée, et le Président du Conseil d'Administration de toute convention devant être déclarée, en application de l'article R. 322-57 du code des assurances.

Il s'engage à informer le Président du Conseil des contrats d'assurance souscrits auprès de la Société, par lui-même, son conjoint, ses descendants et ascendants.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, qui donnent lieu à une simple communication.

Les contrats d'assurances souscrits ne sont pas visés (contrats de sociétaires).

## 8. Indemnisation - frais (R.322-55-1 du code des assurances)

Le mandat d'administrateur est gratuit, sous réserve de décision d'allocation d'indemnités ou de remboursement des frais prise par les instances compétentes dans le respect des dispositions statutaires.

## 9. Honorabilité et compétence (L.322-2 du code des assurances)

L'administrateur dispose de l'honorabilité, la compétence ainsi que l'expérience nécessaires à ses fonctions.

L'appréciation des compétences tient compte des formations suivies et de l'expérience proportionnées aux attributions de l'administrateur, mais aussi de la collectivité des administrateurs.

L'honorabilité se mesure principalement à l'absence de condamnations visées à l'article L.322-2 du code des assurances rappelées en fin de charte.

## 10. Devoir de réserve - Confidentialité (R.322-55-4 du code des assurances)

L'Administrateur, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration ou des Comités, est tenu à une obligation de confidentialité sur le déroulement et le contenu des délibérations.

Il s'interdit de divulguer et d'utiliser pour son profit personnel ou pour le profit de quiconque, les informations privilégiées auxquelles il a accès, que celles-ci concernent l'entreprise elle-même ou toute autre entreprise avec laquelle des liens, quelle qu'en soit la nature, existent ou sont examinés.

## 11. Droit à l'information (R.322-53-1, I du code des assurances)

Le Président du Conseil d'Administration et/ou le Directeur Général de la Société d'Assurance Mutuelle sont tenus de communiquer à chaque Administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

## 12. Convocation du Conseil (R.322-55-4 du code des assurances)

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des Membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer celui-ci, sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut formuler la même demande. Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées.

## 13. Responsabilité (R.322-56 du code des assurances)

Les Administrateurs sont responsables civilement et pénalement des actes de leur gestion, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

## 14. Communication et remise de la charte des administrateurs

La présente charte est adoptée et modifiée par le conseil d'administration de la société.

Elle est remise à chaque administrateur au plus tard au premier conseil d'administration suivant son élection ou son renouvellement de mandat, et à première demande.

Elle est également tenue à disposition des administrateurs en séance, et fait partie des supports figurant de manière permanente sur le site extranet ou tout outil de partage dédié aux administrateurs s'il existe.

# Règles de Cumul des Mandats dans les Sociétés d'Assurance Mutuelle

MANDATS	SAM (unions de SAM, SRM, SGAM <sup>1</sup> ayant son siège sur le territoire français)
<b>Administrateur</b> ou <b>Membre du Conseil de Surveillance</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 5 mandats maximum dans des SAM, unions de SAM, SRM, SGAM ou SA.               <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ Les mandats détenus dans des sociétés appartenant à un même ensemble consolidé ou combiné<sup>2</sup> comptent pour 1. (art. R.322-55-5 du code des assurances)</li> </ul> </li> </ul>
<b>Président du Conseil d'Administration</b> ou <b>Membre du Conseil de Surveillance</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Même régime que les Administrateurs (si le Président n'assume pas la Direction Générale) et Membres du Conseil de Surveillance.</li> <li>- Même régime que le Directeur Général si le Président du Conseil d'Administration assume la Direction Générale (SAM à Conseil d'Administration).</li> </ul>
<b>Directeur Général</b> ou <b>Membre du Directoire<sup>3</sup></b> ou <b>Directeur Général Unique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 mandat dans une SAM, union de SAM, SRM, SGAM ou SA.</li> <li>- 1 mandat supplémentaire dans une société ou union faisant partie d'un même ensemble combiné ou consolidé<sup>2</sup>.</li> <li>- 1 autre mandat supplémentaire dans une société dès lors qu'aucune des deux sociétés n'est cotée.</li> <li>- 1 autre mandat supplémentaire temporaire dans une autre SAM, SRM, SGAM pendant 2 ans précédant une convention de combinaison. (art. R.322-55-5 du code des assurances)</li> </ul>
<b>Cumul global</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 5 mandats maximum de Directeur Général, Membre du Directoire, Directeur Général unique, Administrateur ou Membre du Conseil de Surveillance de SAM, union de SAM, SRM, SGAM ou SA, sans préjudice des dispositions ci-dessus prévoyant des dérogations.</li> <li>➢ L'exercice de la Direction Générale par un Administrateur dans la même société ne compte que pour un seul mandat. (art. R.322-55-5 du code des assurances)</li> </ul>
<b>Sanctions</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Toute personne physique qui se trouve en infraction avec ces dispositions doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination.</li> <li>- A l'expiration de ce délai et à défaut de démission expresse, elle est réputée s'être démise de son mandat le plus récent et doit restituer les rémunérations et indemnités qu'elle a perçues au titre de ce mandat, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part. (art. R.322-55-5 du code des assurances)</li> </ul>

<sup>1</sup> SAM = Société d'Assurance Mutuelle. SRM = Société de Réassurance Mutuelle. SGAM = Société de Groupe d'Assurance Mutuelle.

<sup>2</sup> Dans les conditions prévues aux articles L.345-2 du code des assurances.

<sup>3</sup> Régime également applicable au Président du Directoire.

# Conditions d'honorabilité et de compétence

Le maintien du mandat d'administrateur est incompatible avec une condamnation définitive depuis moins de 10 ans pour l'un des motifs suivants :

1° Pour crime ;

2° A une peine d'emprisonnement ferme ou d'au moins six mois avec sursis pour :

- a) L'une des infractions prévues au titre Ier du livre III du code pénal et pour les délits prévus par des lois spéciales et punis des peines prévues pour l'escroquerie et l'abus de confiance ;
- b) Recel ou l'une des infractions assimilées au recel ou voisines de celui-ci prévues à la section 2 du chapitre Ier du titre II du livre III du code pénal ;
- c) Blanchiment ;
- d) Corruption active ou passive, trafic d'influence, soustraction et détournement de biens ;
- e) Faux, falsification de titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'autorité publique, falsification des marques de l'autorité ;
- f) Participation à une association de malfaiteurs ;
- g) Trafic de stupéfiants ;
- h) Proxénétisme ou l'une des infractions prévues par les sections 2 et 2 bis du chapitre V du titre II du livre II du code pénal ;
- i) L'une des infractions prévues à la section 3 du même chapitre et à la section 6 bis du chapitre III du même titre II ;
- j) L'une des infractions à la législation sur les sociétés commerciales prévues au titre IV du livre II du code de commerce ;
- k) Banqueroute ;
- l) Pratique de prêt usuraire ;
- m) L'une des infractions à la législation sur les jeux d'argent et de hasard et les casinos prévues aux articles L. 324-1 à L. 324-4, L. 324-10 et L. 324-12 à L. 324-14 du code de la sécurité intérieure ;
- n) Infraction à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- o) Fraude fiscale ;
- p) L'une des infractions prévues au code de la consommation, concernant les pratiques commerciales déloyales ou trompeuses, l'abus de faiblesse, les falsifications de produits, infractions à la sécurité, tromperies dans les relations commerciales, obstacles aux agents habilités ;
- q) L'une des infractions prévues au code monétaire et financier ;
- r) L'une des infractions prévues au code du travail en matière de travail dissimulé ;
- s) Les atteintes aux systèmes de traitement automatisé prévues par le chapitre III du titre II du livre III du code pénal ;
- t) L'une des infractions à la législation ou à la réglementation applicable aux entreprises régies par le code des assurances, aux institutions de prévoyance régies par le titre 3 du livre 9 du code de la sécurité sociale, à leurs unions, aux sociétés de groupe assurantiel de protection sociale et aux mutuelles, unions et fédérations régies par le code de la mutualité ;

3° A la destitution des fonctions d'officier public ou ministériel.

Cette incapacité s'applique à toute personne à l'égard de laquelle a été prononcée une mesure définitive de faillite personnelle ou une autre mesure définitive d'interdiction dans les conditions prévues par le livre VI du code de commerce.

L'administrateur qui fait l'objet de l'une des condamnations précitées doit cesser leur activité dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la décision de justice est devenue définitive. Ce délai peut être réduit ou supprimé par la juridiction qui a rendu cette décision.